

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 276

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS C, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression concubin est juridiquement définie à l'article 515-8 du Code civil qui dispose qu'il s'agit d'« une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Or, comment est-il possible d'être certain que deux étrangers déclarants être concubins, le sont bien ?

Ce terme par son imprécision emporte de nombreux risques qui ne permettent pas de contrôler précisément notre flux migratoire. Il convient donc de le supprimer.